



Ontario
Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Recommandé par

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

JAN 13 2021

Approved and Ordered

Date

Lieutenant Governor

Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registrateur des règlements

JAN 13 2021

Number (O. Reg.)

Numéro (Règl. de l'Ont.)

10/21

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2021.0023.e
15-EC

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 82/20

(RULES FOR AREAS IN STAGE 1)

1. (1) Schedule 1 to Ontario Regulation 82/20 is amended by adding the following section:

Work from home except where necessary

2.1 (1) Each person responsible for a business or organization that is open shall ensure that any person who performs work for the business or organization conducts their work remotely, unless the nature of their work requires them to be on-site at the workplace.

(2) Subsection (1) does not apply to a business or organization described in subsection 1 (9).

(2) Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following section:

Requirements that apply to individuals

3.1 (1) Every person in the premises of a business or organization that is open shall ensure that they wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin during any period in which they are in an indoor area of the premises, unless they are subject to an exception set out in subsection 2 (4).

(2) Every member of the public in a place of business or facility that is open to the public shall maintain a physical distance of at least two metres from every other person, except from their caregiver or from members of the person's household.

(3) The physical distancing described in subsection (2) is not required,

- (a) where necessary to complete a transaction or to receive a service, if the member of the public wears a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin or is subject to an exception set out in subsection 2 (4);
- (b) when passing one another in a confined location, such as in a hallway or aisle, if the member of the public wears a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin or is subject to an exception set out in subsection 2 (4); and
- (c) in situations where another provision of this Order expressly authorizes persons to be closer than two metres from each other.

(4) For greater certainty, nothing in subsection (3) affects the obligation of persons who provide services to comply with subsection 2 (7).

(5) No person shall use an indoor or outdoor recreational amenity that is required to close under this Order.

(3) Subsection 6 (3) of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) Despite subsection (1), persons may rent out an ice fishing hut if,

- (a) the ice fishing hut will only be used by members of the same household, and
- (b) the ice fishing hut will not be used overnight.

(4) The conditions set out in clauses (3) (a) and (b) do not apply if the person is renting the ice fishing hut for the purpose of exercising an Aboriginal or treaty right as recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

2. (1) Subsection 4 (2) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) A business described in subsection (1) may only open if they meet the following conditions:

1. They only permit members of the public to enter the business premises by appointment.
2. They must open no earlier than 7:00 a.m. and close no later than 8:00 p.m. and may not deliver goods to patrons outside of those hours.

(2) Section 5 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

5. Stores, other than establishments described in section 6, that sell liquor, including beer, wine and spirits, and that meet the following conditions:

1. They limit the number of persons in the place of business so that the total number of persons in the place of business at any one time does not exceed 25 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1.
2. They must open no earlier than 7:00 a.m. and close no later than 8:00 p.m. and may not deliver goods to patrons outside of those hours.

(3) Subsection 8 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

3. Subject to subsection (4), the shopping mall must open no earlier than 7:00 a.m. and close no later than 8:00 p.m. and may not deliver goods to patrons outside of those hours.

(4) Section 8 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4) A shopping mall may open outside of the hours described in paragraph 3 of subsection (1) only for the purpose of providing access for members of the public to a business or place that,

- (a) is permitted to open during those hours under this Order; and
- (b) only has public entrances that open into the interior of the shopping mall.

(5) Subsection 9 (2) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

4. They must open no earlier than 7:00 a.m. and close no later than 8:00 p.m. and may not deliver goods to patrons outside of those hours.

(6) Section 10 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

5. The outdoor market must open no earlier than 7:00 a.m. and close no later than 8:00 p.m. and may not deliver goods to patrons outside of those hours.

(7) Subsection 10.1 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

3. An item may only be provided for pickup if the patron ordered the item before arriving at the business premises.
4. They must open no earlier than 7:00 a.m. and close no later than 8:00 p.m. and may not deliver goods to patrons outside of those hours.

(8) Subsection 26 (2) of Schedule 2 to the Regulation is revoked.

(9) Section 43 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Construction

43. Construction activities or projects and related services, including land surveying and demolition services, that,

- (a) are associated with the health care sector or long-term care, including new facilities, expansions, renovations and conversion of spaces that could be repurposed for health care space;
- (b) ensure safe and reliable operations of, or provide new capacity in, provincial infrastructure, including the transit, transportation, resource, energy and justice sectors beyond day-to-day maintenance;
- (c) support the operations of, or provide new capacity in, electricity generation, transmission, distribution and storage, natural gas distribution, transmission and storage or in the supply of resources;
- (d) support the operations of, or provide new capacity in, schools, colleges, universities, municipal infrastructure or child care centres within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*;
- (e) are required for,
 - (i) the maintenance and operations of petrochemical plants and refineries,
 - (ii) significant industrial petrochemical projects where preliminary work commenced before January 12, 2021, or
 - (iii) industrial construction and modifications to existing industrial structures limited solely to work necessary for the production, maintenance or enhancement of personal protective equipment, medical devices such as ventilators and other identified products directly related to combatting the COVID-19 pandemic;

- (f) would provide additional capacity in the production, processing, manufacturing or distribution of food, beverages or agricultural products;
- (g) were commenced before January 12, 2021 and that would,
 - (i) provide additional capacity for businesses that provide logistical support, distribution services, warehousing, storage or shipping and delivery services, or
 - (ii) provide additional capacity in the operation and delivery of Information Technology (IT) services or telecommunications services;
- (h) support the operations of broadband internet and cellular technologies and services;
- (i) are related to residential construction projects where,
 - (i) a building permit has been granted for a single family, semi-detached and townhomes,
 - (ii) the project is a condominium, mixed-use or other residential building, or
 - (iii) the project involves renovations to residential properties and construction work that was started before January 12, 2021;
- (j) prepare a site for an institutional, commercial, industrial or residential development, including any necessary excavation, grading, roads or utilities infrastructure;
- (k) are necessary to temporarily close construction sites that have paused, or that are not active, to ensure ongoing public safety;
- (l) are funded in whole or in part by the Investing in Canada Infrastructure Program;
- (m) are,
 - (a) intended to provide shelter or supports for vulnerable persons or affordable housing; and
 - (b) being funded in whole or in part by, or are being undertaken by,
 - (A) the Crown in right of Canada or in right of Ontario,
 - (B) an agency of the Crown in right of Canada or in right of Ontario,
 - (C) a municipality,

- (D) a service manager as defined the *Housing Services Act, 2011*, or
- (E) a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada), or
- (F) a not-for-profit corporation.

(10) Section 68 of Schedule 2 to the Regulation is revoked.

3. (1) Section 3 of Schedule 3 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Schools and private schools

3. (1) Schools and private schools within the meaning of the *Education Act* shall not provide in-person teaching or instruction if they are located in any of the following health units:

1. City of Hamilton Health Unit.
2. City of Toronto Health Unit.
3. Peel Regional Health Unit.
4. Windsor-Essex County Health Unit.
5. York Regional Health Unit.

(2) Despite subsection (1), schools and private schools described in that subsection may open,

- (a) to the extent necessary to facilitate the operation of a child care centre within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*;
- (b) if approved by the Minister of Education, to the extent necessary to facilitate the operation of an extended day program, as defined in the *Education Act*, for the provision of emergency child care for the children of individuals listed in Schedule 5 during the period when schools are not permitted to provide in-person teaching or instruction;
- (c) to allow staff of the school or private school to provide remote teaching, instruction or support to pupils, so long as the school or private school operates in accordance with a return to school direction issued by the Ministry of Education and approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health; or

- (d) to the extent necessary to provide in-person instruction to pupils with special education needs who cannot be accommodated through remote learning and who wish to attend a school or their private school for in-person instruction, so long as the school or private school operates in accordance with a return to school direction issued by the Ministry of Education and approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health.

(3) Schools and private schools within the meaning of the *Education Act* that are not located in a health unit described in subsection (1) may provide in-person teaching or instruction if they meet the following conditions:

1. They must be operated in accordance with a return to school direction issued by the Ministry of Education and approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health.
2. If in-person teaching or instruction at the institution involves singing or the playing of brass or wind instruments,
 - i. every person who is singing or playing must be separated from every other person by plexiglass or some other impermeable barrier, and
 - ii. every person in the instructional space must remain at least two metres apart from every other person in the instructional space.
3. If a person who holds a study permit issued under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and who entered Canada on or after November 17, 2020 attends the school, in-person teaching or instruction may only be provided to that person if the school or private school,
 1. has a plan respecting COVID-19 that has been approved by the Minister of Education, and
 11. operates in accordance with the approved plan.

(4) Subsections (1), (2) and paragraphs 1 and 2 of subsection (3) do not apply to schools that meet the condition set out in paragraph 3 of subsection (3) and that are operated by,

- (a) a band, a council of a band or the Crown in right of Canada;
- (b) an education authority that is authorized by a band, a council of a band or the Crown in right of Canada; or
- (c) an entity that participates in the Anishinabek Education System.

(2) Section 3 of Schedule 3 to the Regulation, as remade by subsection (1), is revoked and the following substituted:

Schools and private schools

3. (1) Schools and private schools within the meaning of the *Education Act* may only open if they meet the following conditions:

1. They must be operated in accordance with a return to school direction issued by the Ministry of Education and approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health.
2. If in-person teaching or instruction at the institution involves singing or the playing of brass or wind instruments,
 - i. every person who is singing or playing must be separated from every other person by plexiglass or some other impermeable barrier, and
 - ii. every person in the instructional space must remain at least two metres apart from every other person in the instructional space.
3. If a person who holds a study permit issued under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and who entered Canada on or after November 17, 2020 attends the school, in-person teaching or instruction may only be provided to that person if the school or private school,
 - i. has a plan respecting COVID-19 that has been approved by the Minister of Education, and
 - ii. operates in accordance with the approved plan.

(2) The conditions set out in paragraphs 1 and 2 of subsection (1) do not apply to a school operated by,

- (a) a band, a council of a band or the Crown in right of Canada;
- (b) an education authority that is authorized by a band, a council of a band or the Crown in right of Canada; or
- (c) an entity that participates in the Anishinabek Education System.

(3) Paragraph 9 of subsection 4 (2) of Schedule 3 to the Regulation is revoked.

4. Clause 1 (1) (c) of Schedule 4 to the Regulation is amended by striking out “10 people” and substituting “5 people”.

Amendment to O. Reg. 779/20

5. Subsection 6 (4) of Ontario Regulation 779/20 is revoked.

Commencement

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the later of January 14, 2021 and the day it is filed.

(2) Subsection 3 (1) comes into force on January 25, 2021.

(3) Subsection 3 (2) comes into force on February 10, 2021.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2021.0023.f15.EDI
15-EC

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 82/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 1)

1. (1) L'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 82/20 est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Télétravail sauf lorsque nécessaire

2.1 (1) Chaque personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert veille à ce que toute personne qui exécute un travail pour l'entreprise ou l'organisme l'exécute à distance, sauf si la nature de son travail nécessite sa présence dans le lieu de travail.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une entreprise ou à un organisme visé au paragraphe 1 (9).

(2) L'annexe 1 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exigences s'appliquant aux particuliers

3.1 (1) Chaque personne se trouvant dans les lieux d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert veille à porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton pendant toute période où elle se trouve dans une partie intérieure des lieux, sauf si elle est visée par une exception énoncée au paragraphe 2 (4).

(2) Chaque membre du public se trouvant dans l'établissement d'une entreprise ou dans une installation qui est ouverte au public maintient une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne, à l'exception de son fournisseur de soins ou des autres membres de son ménage.

(3) Le maintien de la distance physique visée au paragraphe (2) n'est pas requis :

- a) lorsqu'il est nécessaire d'effectuer une transaction ou de recevoir un service, si le membre du public porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton ou qu'il est visé par une exception énoncée au paragraphe 2 (4);
- b) lorsque des personnes se croisent dans un endroit fermé, tel qu'un couloir ou une allée, si le membre du public porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton ou qu'il est visé par une exception énoncée au paragraphe 2 (4);
- c) dans les situations où une autre disposition du présent décret autorise expressément des personnes à se trouver à moins de deux mètres l'une de l'autre.

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'obligation qu'ont les personnes qui fournissent des services de se conformer au paragraphe 2 (7).

(5) Nul ne doit utiliser une installation récréative intérieure ou de plein air dont la fermeture est exigée en application du présent décret.

(3) Le paragraphe 6 (3) de l'annexe 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), des personnes peuvent louer une cabane de pêche sur glace pour la pêche si, à la fois :

- a) la cabane ne sera utilisée que par des membres du même ménage;
- b) la cabane ne sera pas utilisée durant la nuit.

(4) Les conditions énoncées aux alinéas (3) a) et b) ne s'appliquent pas si la personne loue la cabane de pêche sur glace dans le but d'exercer un droit, ancestral ou issu d'un traité, des peuples autochtones que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

2. (1) Le paragraphe 4 (2) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les entreprises visées au paragraphe (1) ne peuvent ouvrir que si elles satisfont aux conditions suivantes :

- 1. Elles autorisent les membres du public à entrer dans leurs locaux sur rendez-vous seulement.

2. Elles ouvrent au plus tôt à 7 h et ferment au plus tard à 20 h et ne doivent pas livrer de biens à des clients en dehors de ces heures.

(2) L'article 5 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. Les magasins, à l'exception des établissements visés à l'article 6, qui vendent des boissons alcoolisées, y compris la bière, le vin et les spiritueux, et qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Ils limitent le nombre de personnes dans l'établissement de l'entreprise de sorte que le nombre total de personnes dans l'établissement de l'entreprise à tout moment ne dépasse pas 25 % de la capacité d'accueil, selon ce qui est établi conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1.
2. Ils ouvrent au plus tôt à 7 h et ferment au plus tard à 20 h et ne doivent pas livrer de biens à des clients en dehors de ces heures.

(3) Le paragraphe 8 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. Sous réserve du paragraphe (4), le centre commercial ouvre au plus tôt à 7 h et ferme au plus tard à 20 h et ne doit pas livrer de biens à des clients en dehors de ces heures.

(4) L'article 8 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Un centre commercial ne peut ouvrir en dehors des heures prévues à la disposition 3 du paragraphe (1) qu'à la seule fin de donner accès aux membres du public à une entreprise ou à un lieu :

- a) dont l'ouverture est permise pendant ces heures en vertu du présent décret;
- b) dont les entrées publiques s'ouvrent uniquement sur l'espace intérieur du centre commercial.

(5) Le paragraphe 9 (2) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Elles ouvrent au plus tôt à 7 h et ferment au plus tard à 20 h et ne doivent pas livrer de biens à des clients en dehors de ces heures.

(6) L'article 10 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. Le marché plein air ouvre au plus tôt à 7 h et ferme au plus tard à 20 h et ne doit pas livrer de biens à des clients en dehors de ces heures.

(7) Le paragraphe 10.1 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

3. Un article ne peut être fourni pour collecte que si le client l'a commandé avant d'arriver sur les lieux de l'entreprise.
4. Elles ouvrent au plus tôt à 7 h et ferment au plus tard à 20 h et ne doivent pas livrer de biens à des clients en dehors de ces heures.

(8) Le paragraphe 26 (2) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé.

(9) L'article 43 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Construction

43. Les activités ou projets de construction et les services connexes, y compris les services d'arpentage et de démolition, qui :

- a) sont associés au secteur des soins de santé ou aux soins de longue durée, y compris la construction de nouvelles infrastructures, les agrandissements, les rénovations et la conversion d'espaces qui pourraient être réaménagés en espaces de soins de santé;
- b) assurent le fonctionnement sûr et fiable des infrastructures provinciales, y compris dans les secteurs du transport, du transport en commun, des ressources, de l'énergie et de la justice, au-delà de l'entretien quotidien, ou fournissent de nouvelles capacités dans ces infrastructures;
- c) soutiennent le fonctionnement de la production, du transport, de la distribution et du stockage d'électricité et du transport, de la distribution et du stockage de gaz naturel ou de l'approvisionnement en ressources, ou fournissent de nouvelles capacités pour ces activités;
- d) soutiennent le fonctionnement des écoles, des collèges, des universités, des infrastructures municipales ou des centres de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, ou fournissent de nouvelles capacités dans ces établissements ou infrastructures;
- e) sont nécessaires :
 - (i) à l'entretien et à l'exploitation des usines pétrochimiques et des raffineries,

- (ii) aux projets pétrochimiques industriels importants dont les travaux préliminaires ont commencé avant le 12 janvier 2021,
 - (iii) à la construction industrielle et à l'apport de modifications à des structures industrielles existantes, pourvu que les activités se limitent aux travaux nécessaires à la production, à l'entretien et à l'amélioration d'équipement de protection individuelle, d'appareils médicaux tels que des ventilateurs et d'autres produits reconnus comme étant directement liés à la lutte contre la pandémie de COVID-19;
- f) fourniraient des capacités supplémentaires pour la production, la transformation, la fabrication ou la distribution d'aliments, de boissons ou de produits agricoles;
- g) ont commencé avant le 12 janvier 2021 et qui :
 - (i) soit fourniraient des capacités supplémentaires pour les entreprises qui fournissent des services de soutien logistique, de distribution, d'entreposage ou d'expédition et de livraison,
 - (ii) soit fourniraient des capacités supplémentaires pour le bon fonctionnement et la fourniture de services de technologie de l'information (TI) ou de télécommunications;
- h) soutiennent le fonctionnement des technologies et services cellulaires et d'Internet à haut débit;
- i) se rapportent à des projets de construction résidentielle dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) un permis de construire a été délivré pour les maisons unifamiliales, jumelées et en rangée,
 - (ii) le projet vise la construction d'un condominium, d'un bâtiment à usage mixte ou d'un autre immeuble d'habitation,
 - (iii) le projet consiste notamment à rénover des biens résidentiels et les travaux ont commencé avant le 12 janvier 2021;
- j) la préparation d'un bien-fonds pour un aménagement institutionnel, commercial, industriel ou résidentiel, y compris les travaux requis pour l'excavation, le nivellement, la construction de routes et les infrastructures de services publics;

- k) sont nécessaires pour assurer la fermeture temporaire des chantiers de construction où les travaux ont été interrompus ou qui ne sont pas actifs et pour garantir le maintien de la sécurité publique;
- l) sont financés, en totalité ou en partie, par le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada;
- m) sont, à la fois :
 - a) prévus pour fournir un refuge ou des soutiens aux personnes vulnérables ou des logements abordables;
 - b) financés, en totalité ou en partie, ou entrepris par l'une des personnes ou entités suivantes :
 - (A) la Couronne du chef du Canada ou du chef de l'Ontario,
 - (B) un organisme de la Couronne du chef du Canada ou du chef de l'Ontario,
 - (C) une municipalité,
 - (D) un gestionnaire de services au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi de 2011 sur les services de logement*,
 - (E) un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
 - (F) un organisme sans but lucratif.

(10) L'article 68 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé.

3. (1) L'article 3 de l'annexe 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Écoles et écoles privées

3. (1) Les écoles et les écoles privées au sens de la *Loi sur l'éducation* ne doivent pas dispenser un enseignement en personne si elles sont situées dans l'une des circonscriptions sanitaires suivantes :

1. Circonscription sanitaire de la cité de Hamilton.
2. Circonscription sanitaire de la cité de Toronto.
3. Circonscription sanitaire régionale de Peel.

4. Circonscription sanitaire de Windsor-comté d'Essex.
5. Circonscription sanitaire régionale de York.

(2) Malgré le paragraphe (1), les écoles et les écoles privées visées à ce paragraphe peuvent ouvrir :

- a) dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter l'exploitation d'un centre de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- b) si le ministre de l'Éducation l'approuve, dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter le fonctionnement d'un programme de jour prolongé, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur l'éducation*, pour la fourniture de services de garde d'urgence pour les enfants des particuliers énumérés à l'annexe 5 pendant la période où les écoles ne sont pas autorisées à dispenser un enseignement en personne;
- c) pour permettre à leur personnel de dispenser un enseignement à distance ou un soutien aux élèves, à condition que l'école ou l'école privée fonctionne conformément à une directive de retour à l'école donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef;
- d) dans la mesure où cela est nécessaire pour dispenser un enseignement en personne aux élèves qui ont des besoins en matière d'éducation à l'enfance en difficulté auxquels ne peut pas répondre l'apprentissage à distance, et qui désirent fréquenter une école ou leur école privée pour qu'un enseignement en personne leur soit dispensé, à condition que l'école ou l'école privée fonctionne conformément à une directive de retour à l'école donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef.

(3) Les écoles et les écoles privées au sens de la *Loi sur l'éducation* qui ne sont pas situées dans l'une des circonscriptions sanitaires visées au paragraphe (1) peuvent dispenser un enseignement en personne si elles satisfont aux conditions suivantes :

1. Elles doivent fonctionner conformément à une directive de retour à l'école donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef.
2. Si l'enseignement en personne à l'établissement comporte du chant ou l'usage d'instruments à vent ou de la famille des cuivres :
 - i. chaque personne qui chante ou qui joue d'un de ces instruments doit être séparée de chaque autre personne par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable,

- ii. chaque personne dans l'aire d'enseignement doit maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes dans l'aire.
3. Si une personne qui détient un permis d'études délivré sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et qui est entrée au Canada le 17 novembre 2020 ou après cette date fréquente l'école, un enseignement en personne ne peut lui être dispensé que si l'école ou l'école privée satisfait aux exigences suivantes :
- i. elle dispose d'un plan concernant la COVID-19 qu'a approuvé le ministre de l'Éducation,
 - ii. elle fonctionne en conformité avec le plan approuvé.

(4) Les paragraphes (1) et (2) et les dispositions 1 et 2 du paragraphe (3) ne s'appliquent pas aux écoles qui satisfont à la condition énoncée à la disposition 3 du paragraphe (3) et qui relèvent, selon le cas

- a) d'une bande, du conseil d'une bande ou de la Couronne du chef du Canada;
- b) d'une commission indienne de l'éducation qui est autorisée par une bande, le conseil d'une bande ou la Couronne du chef du Canada;
- c) d'une entité qui participe au système d'éducation de la Nation anichinabée.

(2) L'article 3 de l'annexe 3 du Règlement, tel qu'il est pris de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Écoles et écoles privées

3. (1) Les écoles et les écoles privées au sens de la *Loi sur l'éducation* ne peuvent ouvrir que si elles satisfont aux conditions suivantes :

- 1. Elles doivent fonctionner conformément à une directive de retour à l'école donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef.
- 2. Si l'enseignement en personne à l'établissement comporte du chant ou l'usage d'instruments à vent ou de la famille des cuivres
 - i. chaque personne qui chante ou qui joue d'un de ces instruments doit être séparée de chaque autre personne par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable,
 - ii. chaque personne dans l'aire d'enseignement doit maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes dans l'aire.

3. Si une personne qui détient un permis d'études délivré sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et qui est entrée au Canada le 17 novembre 2020 ou après cette date fréquente l'école, un enseignement en personne ne peut lui être dispensé que si l'école ou l'école privée satisfait aux exigences suivantes :

- i. elle dispose d'un plan concernant la COVID-19 qu'a approuvé le ministre de l'Éducation,
- ii. elle fonctionne en conformité avec le plan approuvé.

(2) Les conditions énoncées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à une école qui relève, selon le cas

- a) d'une bande, du conseil d'une bande ou de la Couronne du chef du Canada;
- b) d'une commission indienne de l'éducation qui est autorisée par une bande, le conseil d'une bande ou la Couronne du chef du Canada;
- c) d'une entité qui participe au système d'éducation de la Nation anichinabée.

(3) La disposition 9 du paragraphe 4 (2) de l'annexe 3 du Règlement est abrogée.

4. L'alinéa 1 (1) c) de l'annexe 4 du Règlement est modifié par remplacement de «10 personnes» par «5 personnes».

Modification du Règl. de l'Ont. 779/20

5. Le paragraphe 6 (4) du Règlement de l'Ontario 779/20 est abrogé.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 14 janvier 2021 et du jour de son dépôt.

(2) Le paragraphe 3 (1) entre en vigueur le 25 janvier 2021.

(3) Le paragraphe 3 (2) entre en vigueur le 10 février 2021.